

tôt ou tard, de se suffire à elle-même et d'attirer de nouvelles industries pouvant faire face à la concurrence.

M. le président suppléant: A l'ordre! Comme il est cinq heures, j'ai le devoir de quitter le fauteuil pour permettre à la Chambre de passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, en conformité du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA MÉRITE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

M. Alan Macnaughton (Mont-Royal) propose la 2^e lecture du bill n° S-14 concernant la Mérite, compagnie d'assurance.

—Monsieur l'Orateur, il s'agit ici d'un bill que nous avons reçu du Sénat. Son unique objet, c'est de donner un nom français à la *Merit Insurance Company*, de sorte qu'elle soit connue en français sous la désignation de «Mérite, compagnie d'assurance».

(Texte)

M. David Ouellet (Drummond-Arthabaska): Monsieur l'Orateur, la *Merit Insurance Company*, qui fait surtout affaires dans la province de Québec, est une très bonne et très importante compagnie. Je suis d'avis que la Chambre devrait accorder immédiatement son appui à cette mesure afin que cette société ait et un nom français et un nom anglais. Je dois féliciter cette compagnie d'avoir pensé à se donner un nom français, parce que, malheureusement, il arrive trop souvent que plusieurs compagnies l'oublient. Je crois que c'est là une attitude noble de la part de cette société.

Pour ma part, et au nom de notre groupe, je félicite cette société d'avoir pensé à faire ce changement.

(Traduction)

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)

«THE CHRISTIAN BROTHERS OF IRELAND IN CANADA»

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill n° S-7, constituant en corporation *The Christian Brothers of Ireland in Canada*—M. Legere (au nom de M. Morris.)

Sur l'article 1—*Constitution en corporation.*

M. Mather: Monsieur le président, je prends la parole pour dire seulement que nous ne nous opposons en rien à l'article ni au bill. Nous l'avons étudié en comité et nous sommes persuadés que si l'on incorpore pareil article dans le présent bill il s'agit

simplement d'une mesure de routine pour conférer plus de pouvoir et d'efficacité à l'église en question et à ses dignitaires. L'église cherche à accomplir sa mission spirituelle, éducative et temporelle de meilleure façon et de manière mieux organisée. Il existe une maison de la congrégation en question près de ma circonscription et je puis assurer au comité que son activité a été loin de nuire à qui que ce soit, et j'estime qu'elle a rendu de grands services aux membres de sa confession. En outre, l'école possède une très bonne équipe de football. Nous sommes donc parfaitement en faveur du projet de loi.

M. le président suppléant: L'article 1 est-il adopté?

(Texte)

M. Plourde: Monsieur le président, il me fait plaisir de prendre la parole pour prier les députés de bien vouloir adopter ce bill sans plus.

Il s'agit d'une nouvelle congrégation qui travaillera à la formation et à l'éducation de nos jeunes orphelins, ainsi qu'à l'éducation de ceux qui veulent se perfectionner.

S'il y avait plus de congrégations de ce genre pour s'occuper de notre jeunesse, on ne serait pas aujourd'hui aux prises avec tous les problèmes que l'on sait.

On manque de chefs, actuellement, parce qu'on manque de base. Et ce bill nous offre un moyen de favoriser cette congrégation en la formant en corporation.

(Traduction)

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 16 sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.

ALETHEA SARAH IVY FOWLER

M. Nicholas Mandziuk (Marquette) propose la 2^e lecture du bill n° SD-12, pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, le bill dont nous sommes saisis—dont j'ai sous la main l'exemplaire imprimé des témoignages recueillis par le comité sénatorial qui s'occupe de ces questions—cherche, comme l'indique le préambule, à dissoudre un certain mariage en se fondant sur certains faits comme l'invoque la pétition et sur certains témoignages reçus au comité afin d'établir les faits contenus dans la pétition. A mon avis, comme ce bill cherche à dissoudre un mariage, nous devrions chercher à savoir s'il y a un mariage à dissoudre, ce qui ne semble pas toujours s'imposer.